

## GRAND EST - SOUTIEN AUX ETUDES DE FAISABILITE METHANISATION

Délibération N°24SP-2454 du 12 décembre 2024  
Direction de l'Energie, du Climat et de l'Economie Circulaire

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les études de faisabilité relatives à des projets de méthanisation, permettant ainsi de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET,
- substituer des énergies fossiles,
- réduire les émissions de GES,
- soutenir la production d'énergie renouvelable,
- améliorer la qualité de l'air,
- créer de l'activité économique,
- améliorer la rentabilité économique des projets.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Les Communes
- Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunal) dont les SIVOM (Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple) et les SIVU (Syndicats Intercommunaux à Vocation unique)
- Les établissements publics, les Service public industriel et commercial (SPIC) et les Service public administratif (SPA) rattachés à une commune ou un EPCI dont les CCAS (Centres Communaux d'Action sociale) et les PETR (Pôles d'Equilibre Territorial et Rural)
- Les chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'industrie , Chambres de Métiers et de l'Artisanat, Chambres d'Agriculture)
- Les associations
- Les entreprises, incluant, les grandes entreprises, les exploitations agricoles, les professions libérales, la grande distribution, les professionnels du tourisme (inscrits au registre de la chambre d'agriculture ou en tant que meublé de tourisme)
- Les bailleurs sociaux, au sens de l'article R323-1 du CCH
- Les copropriétés
- Les SCI sont éligibles si le bâtiment abrite une activité autre que du logement et fait l'objet d'une mention dans la liste ci-dessus.

#### Ne sont pas éligibles :

- Les Conseils Départementaux et les structures qui y sont rattachées
- L'Etat et les structures qui y sont rattachées
- Les ASL (associations syndicales libres)
- La promotion immobilière, les SCI (hors exceptions citées ci-dessus), les bailleurs privés
- Les projets portés par des fournisseurs d'énergie obligés (selon le code de l'énergie I.221-1) (hors délégation pour le compte d'une collectivité)

Chaque bénéficiaire ne pourra être aidé qu'une fois par type d'étude, hormis dans le cas d'extension d'une unité existante ou en cas de déplacement d'un projet lié à des facteurs extérieurs ou en cas de modification des partenaires.

#### **DE L'ACTION**

Les professionnels des filières :

- De la fourniture de biomasse et de la valorisation du digestat : exploitations agricoles, industries agro-alimentaires, syndicats de traitements de déchets
- Du volet technique : installateurs, fabricants, bureaux d'études,
- Du volet financier : établissements bancaires, SEM, investisseurs
- Du volet juridique : bureau d'études.

## **► PROJETS ELIGIBLES**

#### **NATURE DES PROJETS :**

Etudes de faisabilité technico-économiques répondant au cahier des charges Climaxion. Certains éléments de l'étude pourront faire l'objet d'une prestation complémentaire qui pourra être intégrée à l'assiette éligible après analyse de l'instructeur,

Analyses de pouvoirs méthanogènes.

Etudes de faisabilité d'une station de GNV sur le site de l'unité de méthanisation

Etudes juridico-financières

Sont inéligibles :

- les études de raccordement et/ou d'injection aux réseaux
- les analyses quantitatives et qualitatives du CO<sub>2</sub> co-produit lors du processus

#### **METHODE ET CRITERES DE SELECTION**

#### Dépenses éligibles :

- les études de faisabilité technico-économiques et éventuellement les prestations complémentaires conformes au cahier des charges disponible auprès des services de la Région ou sur le site Climaxion,
- les études de faisabilité d'une station de GNV sur le site de l'unité de méthanisation
- les analyses de pouvoirs méthanogènes
- les prestations d'accompagnement pour la mise en œuvre de partenariat ou contractualisation impliquant une exploitation agricole (fourniture de biomasse et/ou valorisation de digestats et/ou actionnariat)

- Les études juridiques et financières pour les unités de méthanisation en cours de fonctionnement, ayant comme objectif :
  - L'analyse sur les conditions et possibilités juridiques de rompre le contrat de vente d'énergie et/ou d'en contractualiser un nouveau avec un autre prestataire
  - L'analyse de l'impact financier et des besoins d'investissement sur la valorisation énergétique du biogaz
  - L'accompagnement pour la contractualisation de fourniture d'énergies entre une unité de méthanisation et un fourisseur d'énergie ou un consommateur (industriel ou collectivité)
  - L'analyse de la pérennité de l'unité de méthanisation (solidité financière, transmission ou changement de porteur de projet ou d'actionnaires...).

Les études ne pourront être sous traitées. Elles devront être réalisés directement par le titulaire de l'offre remise par le porteur de projet. Le financement d'une étude, n'entraîne pas l'attribution automatique d'une aide à l'investissement.»

*Le soutien à l'investissement peut être pris en charge par ailleurs : par l'ADEME (Fonds chaleur ou Fonds déchets selon le mode de valorisation du biogaz produit), et la Région, notamment au travers des Fonds Européens (FEDER/FEADER), selon leurs critères respectifs.*

*Le processus de concertation peut également être pris en charge par la Région dans le cadre du dispositif Climaxion de soutien aux démarches de concertation favorisant l'acceptabilité de projets énergies renouvelables.*

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Etudes :

- **Nature :**  subvention  avance remboursable à taux zéro
- **Section :**  investissement  fonctionnement
- **Taux maxi :** 50 % pour les grandes entreprises,  
60 % pour les moyennes entreprises,  
70 % pour les autres bénéficiaires.

Les coûts admissibles sont plafonnés à :

- 30 000 € HT par type d'étude pour les projets individuels,
- 40 000 € HT par type d'étude pour les projets collectifs (au moins 3 exploitations agricoles impliquées dans le portage du projet).

## ► LA DEMANDE D'AIDE

**MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS**

Fil de l'eau  Appel à projet  Appel à manifestation d'intérêt

**LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC MAXIME VERVAECKE : [maxime.vervaecke@grandest.fr](mailto:maxime.vervaecke@grandest.fr)**

**DEMANDE A DEPOSER PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME DE TELESERVICE DEDIEE DISPONIBLE SUR [CLIMAXION.FR](http://CLIMAXION.FR) ET [GRANDEST.FR/AIDES](http://GRANDEST.FR/AIDES)**

**La date de dépôt à la Région doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

Afin que la demande de soutien soit considérée comme recevable, il est impératif que les pièces suivantes soient fournies via le téléservice :

- le devis du(des) prestataire(s) retenu(s) détaillant l'ensemble des postes de dépenses du projet (sous-traitance éventuelles à des laboratoires d'analyses, cabinets comptables etc...) ainsi que son engagement à respecter le cahier des charges disponible sur le site Climaxion,
- un RIB comportant le nom du bénéficiaire,
- une copie de la décision de l'instance délibérante de réaliser le projet.

Pour les entreprises, joindre également :

- un descriptif de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient le cas échéant (nombre de salariés, chiffre d'affaires annuel ou bilan annuel),

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La liste des documents à fournir pour l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans la fiche modalités du dispositif. Si ceux-ci ne sont pas fournis en intégralité, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par la Région.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

## ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le soutien peut être soumis aux règles du régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou tout autre régime en vigueur le cas échéant.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.